



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/90

Jugement n° : UNDT/2010/022

Date : 5 février 2010

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

FAGUNDES

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Joseph Grinblatt, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Arnold Kreilhuber, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par une requête soumise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 12 novembre 2009, la requérante conteste le rejet de sa requête auprès du Tribunal administratif des Nations Unies par le jugement n° 1525, rendu le 31 juillet 2009.

Les faits

2. La requérante est entrée au service de l'ONU en novembre 2000 dans le cadre d'un engagement de durée déterminée comme réalisatrice de programmes radiophoniques au Département de l'information du Secrétariat de l'ONU au niveau P-3. Le 26 octobre 2004, elle a été engagée par le bureau du Programme d'action mondial du Programme des Nations Unies pour l'environnement à La Haye dans le cadre d'un contrat de durée déterminée d'un comme administratrice de programmes au niveau P-3.

3. La requérante se trouvait en congé de maladie du 8 août au 17 novembre 2005. Un désaccord est survenu entre elle et le défendeur concernant la certification de cette période de congé de maladie.

4. Le 23 septembre 2005, la requérante a demandé à la Commission paritaire de recours de Nairobi de suspendre l'application de la décision de ne pas renouveler son contrat en raison d'inquiétudes concernant la qualité de son travail. Ayant constaté que cette décision était entachée de plusieurs irrégularités dans le processus de notation, la Commission a recommandé la suspension de la décision en attendant que la procédure d'objection au e-PAS soit achevée. Le Secrétaire général a informé la requérante le 24 octobre qu'il acceptait la recommandation.

5. Le jury de révision a maintenu la notation de la requérante et à l'expiration de son contrat, elle a cessé le service le 31 décembre 2005. La requérant a demandé la convocation d'une commission médicale chargée d'examiner ses droits en matière de

congé de maladie pendant la période du 8 août au 17 novembre 2005 et a soumis une demande formelle à cet effet le 7 janvier 2006.

6. Il y eu une série d'échanges concernant la composition de la commission médicale au cours desquels la requérante affirme avoir rejeté l'inclusion d'un médecin qui a fini par être choisi comme troisième membre.

7. La requérante a été informée le 27 avril 2006 que la commission médicale avait certifié la période du 8 août au 7 septembre 2005, mais non le reste de la période (8 septembre-17 novembre). Le 8 juin 2006, la requérante a reçu son paiement final. Le 17 août 2006, elle a demandé une copie du rapport de la commission médicale. Le 21 août l'administration a répondu que ces documents étaient considérés comme confidentiels et seule la décision était communiquée au fonctionnaire concerné. Cela a été réitéré par un courriel du 8 septembre 2006.

8. Le 20 septembre 2006, la requérante a demandé que la décision soit reconsidéré, alléguant « une violation de la procédure et du harcèlement à son égard ».

9. Le 30 janvier 2007, ayant été saisi du recours de la requérante, la Commission paritaire de recours a informé son conseil qu'elle n'était pas compétente pour examiner les décisions d'une commission médicale et lui ont proposé de soumettre une requête directement au Tribunal administratif.

10. Le 22 février 2007, la requérante a saisi le Tribunal administratif. Le 31 juillet, celui-ci a rendu le jugement No. 1466 (2009), rejetant la requête dans sa totalité comme tardive.

11. Le 12 novembre 2009, la requérante a soumis sa requête au présent Tribunal. En réponse, le défendeur a soumis une motion de rejet de la requête le 23 décembre 2009, suivi d'observations y relatives de la part de la requérante le 1^{er} janvier 2010.

Arguments présentés par les parties

12. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :
- a. Le jugement du Tribunal administratif repose sur interprétation erronée des faits de l'affaire. Le Tribunal justifie le rejet de sa requête en déclarant qu'elle « a été informée le 27 avril 2006 de la décision de la commission médicale contre laquelle elle a fait appel. La requête a été soumise au Tribunal le 22 février 2007, bien après l'expiration du délai prescrit à l'article 7.3. Par conséquent, la requête est prescrite ». En réalité, la requête ne visait pas la décision de la commission médicale, mais la décision de refuser de lui donner une copie de son rapport, ce qui constitue une violation du droit de la requérante à une procédure régulière;
 - b. La requérante a fait toutes les démarches nécessaires pour contester cette décision conformément aux règles et dans les délais.
 - c. Le Tribunal administratif n'a aucune excuse pour cette erreur grossière concernant les faits, puisque la requérante a déclaré dans ses arguments qu'elle priait le Tribunal de déterminer, sur le fond de l'affaire, qu'elle avait été victime d'une violation de la procédure, et d'ordonner que l'on lui donne une copie du rapport de la commission médicale; elle n'a pas dit qu'elle recourait contre la décision de la commission médicale. En outre, sa requête donnait suite à un recours analogue soumis à la Commission paritaire de recours;
 - d. La requête soumise au Tribunal du contentieux administratif n'est pas, à proprement parler, une requête, mais une demande de révision du jugement en question qui aurait été soumise à l'ancien Tribunal administratif s'il existait toujours. Étant donné sa disparition, il appartient au Tribunal du contentieux administratif d'examiner ce cas en vue de cette révision.

- e. Conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, le requérant peut demander la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive. Alors que cela vise des faits inconnus du Tribunal, en toute logique, cela s'applique même davantage à des faits connus du Tribunal, mais ne pas pris en considération par lui.
- f. Le même article prévoit également que des erreurs dues à des omissions peuvent être corrigées par le Tribunal. Le Tribunal administratif a commis une erreur grossière en ne se rendant pas compte qu'il s'agissait d'un recours contre la décision de refuser de donner à la requérante une copie du rapport de la commission médicale;
- g. En conséquence, il est manifeste que la requête de la requérante a été soumise au Tribunal administratif dans les délais, et n'aurait pas dû être rejetée comme tardive;
- h. S'agissant de la procédure, il n'y a rien dans le Statut du Tribunal administratif qui interdit la révision d'un jugement si l'on découvre une erreur grossière concernant les faits. En outre, l'article 26 du Règlement intérieur du Tribunal administratif stipule que « Toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues dans le présent règlement seront réglées par une décision du Tribunal prise dans chaque cas d'espèce. »
- i) En outre, la possibilité de la révision d'un jugement du Tribunal administratif dans certaines circonstances a été reconnue dans sa jurisprudence, et, à sa trentième session, la Conférence générale de l'UNESCO a recommandé le développement de ses possibilités;
- j. Sur la base de toutes les considérations qui précèdent, la requérante demande au Tribunal du contentieux administratif :

- i) De déterminer que la présente requête est irrecevable;
- ii) De déterminer que sa requête au Tribunal administratif était recevable;
- iii) De rendre un jugement sur le fond de la requête soumise au Tribunal administratif le 22 février 2007. À ce propos, elle réitère ses demandes d'une copie du rapport de la commission médicale, du paiement de 46 jours de congés de maladie qui n'ont pas été approuvés par la commission médicale, et du versement d'une indemnité d'un montant équivalent à deux années de traitement au titre du harcèlement et des violations de la procédure dont elle a été victime et de leurs conséquences.

13. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La présente requête n'est pas recevable;
- b. La décision contestée est le jugement n° 1466, rendu par le Tribunal administratif dans le cas n° 1525. Conformément à l'article 11 de son statut, les jugements du Tribunal administratif sont « définitifs et sans appel »;
- c. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour examiner les recours contre les jugements rendus par le Tribunal administratif, puisque ces jugements ne tombent pas sous le coup de l'article 2 de son Statut. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de cet article, ce n'est que si un cas a été transféré depuis le Tribunal administratif que le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour l'examiner et rendre un jugement à son égard. En tout état de cause, le Tribunal administratif a rendu un jugement qui n'est pas mentionné dans l'une quelconque des sections de l'article 2 comme une question que le Tribunal du contentieux administratif est habilité à examiner;

- d. Compte tenu des considérations qui précèdent, le défendeur demande que le Tribunal rejette la présente requête dans sa totalité.

Délibéré

14. La portée matérielle de la juridiction du Tribunal est définie à l'article 2 de son statut. En vertu du paragraphe 1, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes [...] pour contester « une décision administrative » en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail du fonctionnaire. La compétence du Tribunal est ainsi limitée à des « décisions administratives ». La notion de « décision administrative » peut soulever des discussions. D'une part, le Tribunal a maintenu une définition bien établie (voir les jugements UNDT/2009/077, *Hocking*, *Jarvis*, *McIntyre*, paragraphe 44, et UNDT/2009/086, *Planas*, paragraphe 10, citant le jugement n° 1157, *Andronov* (2004)). D'autre part, on a dit qu'il n'existait peut-être pas de définition précise et limitée de cette notion (voir UNDT/2010/018, *d'Hellencourt*, paragraphe 40). D'aucuns considèrent qu'il n'est pas nécessaire de la comprendre dans un sens spécial ou technique (voir l'ordonnance n° 19 (NY/2010), *Wasserstrom*, paragraphe 28). Mais il est pour le moins incontestable que des décisions administratives doivent être prises par l'administration.

15. Toutefois, dans le présent cas, la décision contestée est un jugement rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies, c'est-à-dire un organisme judiciaire. En d'autres mots, c'est une décision judiciaire par opposition à une décision administrative, et comme telle, ne relève pas de la compétence du Tribunal du contentieux administratif.

16. En vertu du paragraphe 7 du même article 2, le Tribunal est compétent, à titre de mesure transitoire liée au changement du système d'administration de la justice entré en vigueur le 1er juillet 2009, pour examiner des cas « transférés depuis le Tribunal administratif des Nations Unies ». Cette disposition doit être lue dans le contexte du paragraphe 45 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale et de la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/2009/11 intitulée *Mesures de transition liées à la*

mise en place du nouveau système d'administration de la justice qui stipulent respectivement « que toutes les affaires concernant l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes dotés d'une administration distincte en instance devant le Tribunal administratif des Nations Unies lorsqu'il cessera d'exister seront renvoyées au Tribunal du contentieux administratif » et que « Les affaires sur lesquelles il n'aura pas statué le 31 décembre 2009 seront transférées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010 ».

17. Compte tenu de ces dispositions, la compétence du Tribunal couvre les cas toujours pendants devant le Tribunal administratif au moment de sa suppression, mais non ceux sur lesquels il a déjà statué à ce moment-là. Le cas de la requérante ne peut en aucune manière être considéré comme toujours pendant devant le Tribunal administratif, car celui-ci l'a déjà décidé par le jugement n° 1466. Il s'ensuit que le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour examiner la présente requête en vertu des mesures de transition mentionnées ci-devant.

18. Ayant déterminé que la présente requête ne relève pas de la compétence du Tribunal conformément à l'article 2 de son statut, il convient de souligner que le jugement n° 1466 (2009) – à l'instar de tous les jugements de ce Tribunal – était définitif et sans appel, comme l'article 11 de son Statut l'indique expressément. Le cas en question a fait l'objet d'un jugement de dernière instance du système d'administration de la justice en vigueur pendant toute la période de sa présentation, de son examen et de son jugement et doit donc être considéré comme une chose jugée.

19. Pourtant, la requérante affirme qu'elle recherche non pas un recours, mais une révision de la décision du Tribunal administratif, voie qui lui aurait été ouverte – sous réserve du respect des dispositions de son Statut – si l'ancien système avait été conservé, bien que sa décision ait été définitive et sans appel.

20. L'article 12 du statut du Tribunal administratif permettait effectivement à un requérant de demander au Tribunal de réviser l'un de ses jugements, sous réserve de la découverte « d'un fait de nature à exercer une influence décisive ». La requérante

fait également valoir que puisque le Tribunal administratif n'est plus en mesure d'accueillir une telle demande, il incombe au Tribunal du contentieux administratif, son successeur, de l'examiner.

21. Cette affirmation ne repose sur aucune base juridique. Sur le plan juridique, le mandat du Tribunal a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 et dans son Statut, et il ressort clairement du libellé de ces textes qu'il n'est pas habilité à réviser les jugements du Tribunal administratif. Il ne serait pas approprié de déduire pour le Tribunal du contentieux administratif des pouvoirs additionnels du Statut gouvernant l'ancien Tribunal administratif.

22. Compte tenu des considérations qui précèdent, la présente requête doit être jugée irrecevable comme échappant à la compétence du Tribunal.

Conclusion

23. Pour les raisons exposées ci-devant, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée dans sa totalité.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 5 février 2010

Enregistré au Greffe le 5 février 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève